



# Département Génie Mécanique et Productique



## Livret d'accueil 1<sup>o</sup> année

Année universitaire 2022/2023



**Vu le règlement intérieur de l'IUT de Nimes**

**TITRE I : LIBERTÉS ET OBLIGATIONS**

***Article 1 : Principe de laïcité, liberté d'expression et d'information.***

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Dans le respect de ces principes, tous les usagers et les personnels disposent de la liberté d'expression et d'information. Ils exercent ces libertés à titre individuel et collectif dans les conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement, qui ne troublent pas l'ordre public et les impératifs de sécurité, de santé et d'hygiène (articles L141-6 et L811-1 du Code de l'éducation et circulaire 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics) .

Ces libertés reposent pour chacun sur le respect de la liberté de conscience, le droit à la protection contre toute agression physique et morale, la liberté d'exprimer ses opinions dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. En conséquence, les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression visant à promouvoir un courant religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité sont proscrits dans l'IUT.

***Article 2 : Liberté de réunion, d'association, d'affichage, de publication et de représentation.***

• Droit de réunion :

Il s'exerce dans l'esprit de l'article L811-1 du Code de l'éducation concernant les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Des locaux sont mis à la disposition, soit à titre permanent, soit à la demande d'organisations étudiantes, d'élus étudiants ou de groupes d'étudiants.

Les demandes doivent être déposées à l'avance au chef du département concerné ou auprès du responsable administratif pour le bloc central. Ces réunions doivent respecter les programmes d'activités d'enseignement et se dérouler en toute sécurité en respectant l'intégrité des matériels et des locaux. Elles ne peuvent avoir un objet commercial ou publicitaire et doivent respecter le principe de laïcité.

La participation de personnes extérieures à l'IUT lors de manifestations culturelles, ne pourra être autorisée que sous réserve d'en avoir préalablement informé le responsable administratif.

• Droit d'association : associations étudiantes et syndicats :

Il s'exerce dans les conditions de l'article L811-3 du Code de l'éducation. Les différentes organisations étudiantes doivent avoir pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiants. Elles doivent respecter les règles de laïcité et de neutralité et rester compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Les membres de ces organisations doivent avoir un lien étroit avec l'IUT et réunir des étudiants appartenant majoritairement à l'IUT.

La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toute attribution d'un local associatif. Chaque association doit déposer une copie de ses statuts et la liste de ses membres auprès du responsable administratif, ainsi qu'un rapport annuel moral et financier d'activités.

• Affichage :

L'affichage est autorisé sur des panneaux prévus à cet effet et mis à la disposition des étudiants et des personnels dans chaque bâtiment mais reste interdit dans les parties communes (murs, couloirs, portes d'entrée,). Cet affichage ne peut être anonyme ni porter atteinte à l'honneur, au droit d'autrui ou à l'ordre public. Il ne peut donner lieu à des actes de propagande ni de prosélytisme.

L'affichage dans les départements est placé sous la responsabilité des chefs de département.

• Droit de publication :

Les publications rédigées par les étudiants peuvent être diffusées librement mais ne doivent être ni anonymes, ni présenter un caractère injurieux, diffamatoire ou discriminatoire et ne peuvent porter atteinte à l'ordre public ni aux droits d'autrui conformément aux lois qui s'appliquent à la presse. En cas de diffusions contraires au règlement, la responsabilité des auteurs est pleinement engagée devant les tribunaux compétents. La distribution de documents non pédagogiques ne peut se faire qu'en dehors des activités pédagogiques (cours, TD, TP...).

- Droit de représentation :

Conformément à la loi 84-52 du 26 janvier 1984, la loi 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités et le décret n° 2007-1551 du 30 octobre 2007, les usagers sont électeurs et éligibles et sont représentés dans le Conseil d'IUT.

L'exercice du mandat dans cette instance peut justifier l'absence à des cours, des T.D. et des T.P.

### ***Article 3 : Bizutage.***

Le bizutage conformément à la loi 98-468 du 17 juin 1998 et de l'article L.511-3 du Code de l'éducation est un délit pénal. Il est par voie de conséquence interdit à l'intérieur et à l'extérieur de l'IUT. Dans ces deux cas des sanctions seront prévues.

### ***Article 4 : Comportement et tenue.***

Le comportement des personnes (notamment actions, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'IUT,
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, contrôles...), administratives, sportives, culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'IUT,
- porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur,
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur, tel que défini dans la charte de la laïcité dans les services publics.

Les usagers lors des enseignements, pendant les contrôles et lorsqu'ils fréquentent les services communs (bibliothèque, cafétéria...) doivent avoir une tenue vestimentaire correcte et un comportement respectueux des personnes et des biens. Le conseil de discipline sera saisi dans les cas de comportements irrespectueux vis-à-vis des personnes et des biens, sans préjuger des dispositions prévues en la matière dans le code pénal.

Au-delà des règles de santé, d'hygiène et de sécurité élémentaires, chaque département a la possibilité de définir un code vestimentaire spécifique, notamment en vue de faciliter l'insertion professionnelle.

### ***Article 5 : Objets personnels.***

Les objets trouvés sont à déposer à l'accueil (bâtiment central), les objets perdus pourront être réclamés pendant un an. L'administration ne peut être tenue responsable des vols, perte ou détérioration de biens privés.

### ***Article 6 : Activités commerciales.***

Tout commerce ou vente est interdit. Les activités et la publicité commerciales ne sont pas autorisées conformément à l'article L442-8 du Code de commerce et l'article R644-3 du Code pénal excepté lorsqu'une convention ou une autorisation spécifique ont été délivrées par les services administratifs compétents.

## **TITRE II : RÈGLES GÉNÉRALES DE SCOLARITÉ ET MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES.**

### ***Article 7 : Inscriptions.***

Lors de l'inscription administrative une carte d'étudiant est délivrée. Cette carte multiservices, nominative et personnelle, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Elle ne peut être ni cédée, ni utilisée frauduleusement et doit être présentée impérativement aux services lorsqu'ils la demandent. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire. Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions, notamment disciplinaires. Les dates d'inscription doivent être respectées pour assurer un bon fonctionnement de la scolarité et des études.

L'inscription de tout étudiant à l'IUT ne sera effective que si toutes les conditions réglementaires sont remplies, notamment l'acquittement des droits d'inscription. La demande de remboursement des frais d'inscription pour un étudiant démissionnaire est soumise à conditions (se renseigner auprès du service scolarité).

#### **Article 8 : Calendrier.**

Les usagers doivent respecter le calendrier universitaire de l'IUT approuvé par le Conseil d'IUT.

Le calendrier sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage au sein de chaque département, au service scolarité et à l'accueil de l'IUT.

#### **Article 9 : Assiduité.**

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire (arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et annexe1 de l'arrêté du 27 mai 2021 portant réforme de la licence professionnelle).

Les modalités de contrôle de l'assiduité sont définies par chaque département.

Toute absence doit être justifiée dans la semaine qui suit le retour de l'étudiant, par un document officiel (certificat médical, convocations administratives).

La direction des études du département est seule juge de la validité des justificatifs présentés par l'étudiant.

En cas d'absences non justifiées, le département peut prendre des mesures allant du contrôle complémentaire à la note sanction telles que définies dans les modalités de contrôle de connaissance du diplôme concerné. Une absence prolongée peut conduire à déclarer l'étudiant démissionnaire de fait.

#### **Article 10 : Modalités de contrôle des connaissances**

Les modalités de contrôle des connaissances des diplômes sont adoptées chaque année par le Conseil d'IUT ; elles doivent être respectées par les enseignants et les usagers et ne peuvent être modifiées.

Elles sont portées à la connaissance des usagers dans le mois suivant la rentrée universitaire par diffusion et affichage sous la responsabilité des chefs de départements.

En vertu de l'article 20 de l'arrêté du 6 décembre 2019, l'année de mise en place de la licence professionnelle portant le nom d'usage de bachelor universitaire de technologie (BUT), les programmes pédagogiques du diplôme universitaire de technologie (DUT) seront applicables en 2ème année de DUT.

#### **Article 11 : Contrôles**

Conformément au code de l'éducation et à la charte de la laïcité dans les services publics, aucune raison d'ordre philosophique, religieux, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée dans le but de refuser de participer à certains enseignements, à certaines épreuves de contrôles, de contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire lors des contrôles, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les étudiants en situation de handicap bénéficient de conditions particulières de contrôles (décret 2005-1617 du 21 décembre 2005 et circulaire 2006-215 du 26 décembre 2006). Ils doivent faire connaître auprès du service "handiversité", au moins un mois à l'avance, s'ils souhaitent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap ou d'aménagement spécifique. Cette dernière disposition n'est pas applicable lorsque l'événement constitutif du handicap se produit moins d'un mois avant les contrôles.

L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par un contrôle continu intégral.

Les contrôles continus sont annoncés ou non, et sont organisés pendant les heures normales d'enseignement ou lors de séances spéciales.

Tout étudiant absent à un contrôle se voit attribuer la note de zéro.

Si l'étudiant apporte des justificatifs recevables, le zéro pourra être annulé.

L'enseignant concerné par l'absence est seul juge de la recevabilité des justificatifs et de l'opportunité de remplacer la note de zéro (épreuve de remplacement ou autre).

#### **Article 12 : admission en année supérieure**

En vertu de l'article 20 de l'arrêté du 6 décembre 2019, l'année de mise en place de la licence professionnelle portant le nom d'usage de bachelor universitaire de technologie (BUT), les programmes pédagogiques du diplôme universitaire de technologie (DUT) seront applicables en 2ème année de DUT.

Les modalités d'admission en année supérieure du BUT sont définies par l'arrêté du 6 décembre 2019 et l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mai 2021.

#### **Article 13 : Délivrance du diplôme**

En vertu de l'article 20 de l'arrêté du 6 décembre 2019, l'année de mise en place de la licence professionnelle portant le nom d'usage de bachelor universitaire de technologie (BUT), les programmes pédagogiques du diplôme universitaire de technologie (DUT) seront applicables en 2ème année de DUT.

La délivrance du diplôme de BUT est définie par l'arrêté du 6 décembre 2019 et l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mai 2021.

#### **Article 14 : Redoublement**

En vertu de l'article 20 de l'arrêté du 6 décembre 2019, l'année de mise en place de la licence professionnelle portant le nom d'usage de bachelor universitaire de technologie (BUT), les programmes pédagogiques du diplôme universitaire de technologie (DUT) seront applicables en 2ème année de DUT.

- Les modalités de redoublement du BUT sont définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mai 2021

**Article 15 : Dispositions applicables aux licences professionnelles (Articles 10 et 11 de l'arrêté du 17 novembre 1999 et l'arrêté du 6 décembre 2019).**

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des compétences, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

La licence est délivrée sur proposition d'un jury, qui comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

#### **Article 16 : Fraude et tentative de fraude**

Conformément au décret 92-657 du 13 juillet 1992, en cas de fraude ou tentative de fraude, l'enseignant responsable de la surveillance doit :

- Prendre toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative ;
- Saisir les pièces ou documents qui permettront l'éventuelle saisie de la commission de discipline ;
- Dresser un procès-verbal (écrit constatant les faits) contresigné par l'étudiant concerné. En cas de refus de signature de l'étudiant, mention doit en être portée au procès-verbal.

Les pièces saisies et le procès-verbal seront transmis à la commission de discipline. L'étudiant se voit en outre attribuer la note de zéro au contrôle.

#### **Article 17 : Communication des notes**

Les notes obtenues aux contrôles doivent être portées à la connaissance des étudiants.

En cas de contestation de la note, les étudiants ont un délai d'une semaine à partir de la date de transmission pour prendre contact avec l'enseignant, et faire rectifier la note. S'il le souhaite, l'étudiant peut consulter ses copies.

Passé le délai d'une semaine après la date de transmission, aucune note ne pourra être modifiée.

#### **Article 18 : Bonification et aménagement d'études**

- Des points de bonification peuvent être octroyés aux étudiants au titre d'activités particulières, en particulier les activités sportives qui font l'objet d'une appréciation.

- Ils sont, sur décision exclusive du jury de fin d'année du département, pris en compte pour le passage en année supérieure ou pour l'obtention du diplôme.

- Le jury final a également la possibilité d'attribuer des « points jurys » au cours des délibérations.

- Des aménagements d'étude peuvent être accordés notamment au bénéfice des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante, des étudiants chargés de famille, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau.

- Les étudiants souhaitant obtenir ces aménagements doivent en faire la demande auprès du chef de département, qui est seul habilité à autoriser et à définir les modalités d'aménagements.

#### **Article 19 : Stages**

Tout stage intégré dans le cursus doit faire l'objet d'une convention de stage tripartite (étudiant/IUT/entreprise) établie selon le modèle de la convention type nationale.

En France, un stage d'une durée supérieure à 308 heures, consécutives ou non, entraîne le versement d'une gratification dont le montant est réglementé selon un pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale.

Chaque période de 7 heures de présence effective, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour de stage ; chaque période de 22 jours de présence effective, consécutifs ou non, équivaut à 1 mois de stage. La gratification est déclenchée à partir de 309 heures de stage. La durée du stage ne peut dépasser 924 heures (6 mois).

Le stagiaire reste affilié au régime de sécurité sociale souscrit au moment de son inscription administrative et bénéficie de la législation sur les accidents de travail.

En cas de stage à l'étranger l'étudiant doit se renseigner au préalable (auprès des responsables stages, relations internationales, scolarité) sur les conditions d'entrée et de séjour, la législation, les modalités pédagogiques, la couverture sécurité sociale...

Les étudiants lors des sorties sur le terrain dans le cadre de leur cursus doivent être encadrés par un enseignant ou un enseignant chercheur titulaire (ou assimilé).

A l'issue du stage une attestation de stage doit être délivrée à l'étudiant par l'entreprise (attestation annexée à la convention).

#### **Article 20 : Bibliothèque de l'IUT**

L'inscription dans une bibliothèque est obligatoire pour bénéficier du prêt à domicile, du prêt entre bibliothèques. Le règlement interne de la bibliothèque comportant les modalités d'inscription et d'utilisation est à la disposition des usagers à l'accueil de la bibliothèque de l'IUT.

Il est rappelé que tout document consulté devra être reclassé convenablement, toute dégradation ou vol des collections ainsi que leur perte entraîneront des sanctions (remboursement, traduction devant le conseil de discipline...).

En cas de non-restitution des ouvrages empruntés, le quitus ne sera pas délivré en fin d'année et toute remise de diplôme ne pourra s'effectuer qu'à un étudiant à jour de ses obligations.

Il est nécessaire de rappeler aux usagers qu'ils ne doivent pas fumer, ni boire, ni manger à l'intérieur de la bibliothèque.

### **TITRE III : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

#### ***Article 21 : Hygiène et cadre de vie.***

- Espaces verts, déchets et encombrants :

Les espaces communs et les espaces verts doivent être respectés (végétation, pelouse,). Aucun déchet, produit, matériel ou carton ne sera abandonné à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Dans le cas de dépôts sauvages le coût de l'enlèvement sera à la charge des structures ou des individus qui les auront générés, et éventuellement supportés collectivement par les départements.

L'enlèvement des encombrants ou gros objets est réalisé par un technicien de chaque département. Les déchets seront déposés dans la benne prévue à cet effet. Le stockage des encombrants avant l'enlèvement devra respecter les règles de sécurité élémentaires.

L'enlèvement des déchets informatiques se fait sous la responsabilité du service informatique. Les départements doivent contacter le responsable du service pour la gestion de leurs déchets informatiques. Une fiche sortie d'inventaire devra être adressée au référent inventaire physique de l'IUT avant tout enlèvement.

Les déchets et les produits dangereux devront être stockés au sein de chaque département. Un bordereau interne de suivi des déchets (BSDI) devra être rempli et adressé au service hygiène et sécurité de l'IUT qui assurera la collecte avant un enlèvement annuel par l'université de Montpellier.

- Animaux :

L'introduction et la divagation d'animaux sont interdites sur le campus de l'IUT, à l'exception des animaux accompagnant les personnes en situation de handicap, ou les personnes chargées de la sécurité.

- Sécurité des biens : dégradation, vols

Les usagers et les personnels doivent respecter tous les biens matériels (locaux, matériels, mobiliers,) sur le site. Les dégradations volontaires, les destructions, les vols...entraînent des sanctions conformément aux dispositions du code civil et du code pénal (art. 1382-1384), et feront l'objet d'une déclaration systématique auprès des services de police. En cas de flagrant délit de vol ou de destruction de matériels, l'intéressé sera déféré devant les autorités compétentes.

#### ***Article 22 : Hygiène et santé.***

- Hygiène : produits illicites, alcool, et tabac.

L'introduction et la consommation de produits illicites (drogues,), d'alcool sont strictement interdites (code pénal et loi Evin). IL est également interdit de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif (loi 91-32 du 10 janvier 1991, décret 92-478 du 29 mai 1992 et décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006).

- Santé :

Une antenne du Service de la Médecine Préventive et de la Promotion de la Santé représentée par une infirmière et un médecin, localisée au bâtiment administratif (Infirmierie), est chargée entre autre du contrôle médical préventif des étudiants. Des soins ne sont dispensés qu'en cas d'urgence.

Les étudiants inscrits en première année doivent obligatoirement se soumettre à un examen médical préventif (arrêté du 26 octobre 1988).

L'inscription à une activité sportive s'accompagne obligatoirement d'une visite médicale auprès des services compétents qui délivrent gratuitement un certificat médical.

Une visite médicale est organisée pour l'ensemble des personnels (obligatoire et annuelle pour les agents exposés et tous les 5 ans pour les autres).

#### ***Article 23 : Sécurité.***

- Sûreté :

L'introduction d'armes ou d'objets dangereux ainsi que tout acte de violence verbale, physique, morale... sont interdits conformément au code pénal.

- Règle d'accès et maintien de l'ordre dans l'IUT :

Le Directeur de l'IUT est responsable de l'ordre et de la sécurité sur le site de l'IUT. Conformément à la réglementation, il peut en interdire l'accès à toute personne et notamment à des membres du personnel et des usagers de l'établissement qui auraient contrevenu aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement intérieur (décret 85-827 du 31 juillet 1985, loi 2007-1199 du 10 août 2007).

L'accès au site de l'IUT est réglementé. Les personnels et les usagers doivent retirer, auprès du gardien de l'IUT, un macaron qui les autorise à entrer véhiculés sur le site.

Les personnes extérieures à l'IUT doivent se présenter auprès du gardien et indiquer le motif de leur venue.

Dans le cadre de manifestations, les organisateurs doivent informer le gardien de la venue de personnes extérieures.

En règle générale, en dehors des locaux qui ont été officiellement attribués à chaque personnel pour l'exercice de ses fonctions, il est strictement interdit sans une autorisation préalable d'occuper d'autres locaux.

- Circulation :

L'IUT est ouvert à la circulation publique ; en conséquence, le code de la route s'applique dans son enceinte (article R110-1).

Les automobilistes, les piétons, les cyclistes, les motocyclistes...doivent impérativement respecter ces règles. Dans le cas contraire, des mesures répressives seront mises en place, notamment le retrait du macaron autorisant l'accès véhiculé.

Le stationnement des véhicules s'organise en fonction des places prévues à cet effet. Il est formellement interdit devant les barrières d'entrée, les portes et les entrées des bâtiments, les escaliers de secours, les bornes à incendie et les accès pompiers, ceci afin de faciliter l'accès aux services de secours, aux véhicules de livraison ou d'entretien. Les emplacements réservés aux handicapés doivent être respectés sous peine également de sanctions (immobilisation du véhicule, mise en fourrière...).

En cas d'abandon de véhicule sur le campus, une mise en fourrière sera effectuée sans préavis aux frais du propriétaire.

- Sécurité générale des personnes :
  - Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité
    - Prévention des risques professionnels :

La prévention des risques professionnels dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur (E.P.E.S.) est régie par les décrets 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et par le décret 95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et sécurité dans les E.P.E.S.

Sous réserve des dispositions des décrets précédemment cités, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles du code du travail et des décrets pris pour son application.

- Sécurité du public :

Les établissements d'enseignement supérieur sont des établissements recevant du public (E.R.P.) et donc assujettis à la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. En ce qui concerne l'établissement, sous la responsabilité du Directeur de l'IUT, un assistant de prévention veille à la sécurité et à la protection des personnels et des usagers.

- Droit des agents et des usagers

Un registre santé sécurité au travail est mis dans chaque bâtiment à la disposition des personnels et des usagers. Il permet de consigner les observations et les suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Le droit de retrait : Tout agent a le droit de se retirer d'une situation de travail dont il estime qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il en informe son chef de service mais également un membre du C.H.S.C.T.

#### ◦ Sécurité incendie et travail isolé

Concernant le système de sécurité incendie, au déclenchement du signal sonore, les étudiants et les personnels doivent quitter dans le calme les bâtiments et rejoindre les points de regroupements. Tout déclenchement non justifié ou dégradation de ce matériel entraîne des sanctions : 2 ans d'emprisonnement et une très forte amende (code pénal art 322-14). Enfin, les personnels et les étudiants doivent participer aux exercices d'évacuation dirigés par les correspondants sécurité incendie, localisés dans chaque bâtiment.

Dans les salles de travaux pratiques et les laboratoires, la législation du travail impose pour des raisons d'hygiène et de sécurité que des protections individuelles soient adaptées au travail et aux risques (ex. : port de blouse en coton, de gants, de lunettes). Par ailleurs, les usagers et les personnels devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité propres à chaque département, détaillées ou affichées dans les règlements intérieurs.

Le travail isolé en horaires décalés (loi du 09 mai 2001) doit rester exceptionnel et dans la mesure du possible être consacré à des tâches ne présentant aucun risque (calcul, rédaction). Dans le cas où des travaux dangereux seraient exécutés hors horaires normaux et/ou sur des lieux isolés ou dans des locaux éloignés, il est indispensable d'être accompagné.

Si le travail isolé d'une personne est inévitable, celle-ci doit le signaler à son directeur pour qu'il prenne les dispositions nécessaires.

#### ◦ Devoirs

Tous les usagers et personnels doivent appliquer les règles et consignes en vigueur pour la sécurité (incendie, sanitaire...)

##### • Bâtiments et infrastructures :

Les usagers et les personnels non-habilités ne devront en aucun cas intervenir sur les installations techniques sans une autorisation des services concernés et sans faire appel aux procédures en vigueur. Quiconque souhaite engager des travaux dans ses locaux doit obtenir l'accord préalable du directeur et demander l'avis des services techniques.

##### • Accidents et responsabilités :

En cas d'accident, en premier lieu les secours (S.A.M.U., pompiers) seront appelés et dans tous les cas le P.C. Sécurité qui répercutera dans les différents services les éléments concernant cet accident. Tout accident doit être immédiatement signalé aux responsables hiérarchiques (enseignants, directeurs de départements, chefs de service...) qui se chargeront des démarches administratives auprès des services concernés.

En règle générale, sont considérés comme accident de travail, les accidents survenus à l'occasion de cours, de travaux pratiques, de travaux dirigés présentant un caractère dangereux, de travaux en laboratoire et de stages faisant l'objet d'une convention (Code de sécurité sociale L 412-8.2). Tout accident doit donc faire l'objet d'une déclaration dans les 48 heures, déclaration écrite établie en trois exemplaires.

Tout étudiant de moins de 28 ans (sauf exceptions : salarié, ayant droit ...) doit être affilié au régime étudiant de la sécurité sociale. S'il ne peut s'affilier, il doit être titulaire d'une assurance personnelle.

Les étudiants doivent obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile (réparation des dommages causés à un tiers) dans le cadre de leurs études. Les étudiants bénéficiant d'une garantie responsabilité chef de famille "multirisques habitation" doivent vérifier si cette dernière inclut une extension couvrant leurs activités à l'université (cours et stages obligatoires).

Les étudiants étrangers doivent être assurés durant l'intégralité de leur cursus universitaire, soit par le maintien de la protection sociale du pays d'origine (formulaire ou carte européenne d'assurance maladie – C.E.A.M.) pour les ressortissants de l'Union Européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège –, soit par l'affiliation obligatoire au régime étudiant français pour ceux hors E.E.E. et/ou hors échanges. Ils doivent également souscrire une assurance responsabilité civile française. Les étudiants sont susceptibles de se voir demander leur contrat d'assurance en plus de l'attestation d'assurance en cas de nécessité.

L'assurance des personnels extérieurs hébergés temporairement par l'IUT dans le cadre d'une convention doit être prévue par ladite convention. Les personnes non prises en compte par une convention devront avoir pris toute disposition quant à leur couverture pour les risques personnels et leur responsabilité civile... sous peine de se voir interdire l'accès à l'IUT.

Tout personnel se déplaçant pour l'exercice de ses fonctions doit posséder un ordre de mission établi préalablement au déroulement de cette mission. Ce document est obligatoire également pour les étudiants en déplacement dans le cadre de leurs études ou d'un stage. Par ailleurs, il est important de rappeler que lorsqu'un agent utilise son véhicule personnel lors d'une telle mission, ce dernier doit en demander l'autorisation et prévoir une assurance "tous risques" avec extension de garanties pour les "déplacements professionnels".

## **TITRE IV : CHARTE INFORMATIQUE ET MOYENS DE COMMUNICATION**

#### **Article 24 : Charte informatique en vigueur.**

Chaque usager et personnel doit prendre connaissance et s'engager à respecter et signer la charte de bon usage et de sécurité des réseaux informatiques (accès au système informatique, confidentialité, législation sur les logiciels, comptes, intégrité des informations et des systèmes informatiques, utilisation des périphériques, accès aux locaux...). Cette charte est consultable auprès du service informatique de l'IUT. Le fait de ne pas signer cette charte entraînera à terme la fermeture de l'accès internet et de la messagerie.

Les usagers ou les personnels ne respectant pas cette charte encourent des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales. Ils doivent respecter les législations du domaine de la sécurité informatique (loi 78-17 du 06 janvier 1978 informatique et libertés, loi 2004-801 du 6 août 2004 et loi 88-19 du 05 janvier 1988 fraude informatique).

Les usagers et les personnels devront respecter également les règlements internes d'utilisation des moyens informatiques des départements ainsi que les consignes d'utilisation des salles informatiques affichées dans ces dernières.

Notons que la loi 92-684 du 22 juillet 1992 (art. 226-20) protège tout individu contre tout usage abusif ou malveillant d'informations le concernant. La création de tout fichier contenant des informations nominatives doit faire l'objet de formalités préalables à sa mise en œuvre auprès de la C.N.I.L. (Commission Nationale Informatique et Libertés).

#### **Article 25 : Moyens de communication :**

L'utilisation des services d'Internet ainsi que du réseau pour y accéder n'est autorisée que dans le cadre exclusif des activités d'enseignement des utilisateurs. L'usage de sites dont le contenu est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (sites pornographiques, révisionnistes ou à caractère discriminatoire ou diffamatoire et sectaire) est interdit et passible de sanctions déterminées par le législateur.

Les téléphones portables doivent être éteints lors des cours, des T.D., des T.P. et des contrôles, et dans la bibliothèque.

Chaque étudiant ayant une inscription valide dispose d'une adresse courriel institutionnelle propre à l'UM.

#### **Article 26 : Reprographie et propriété intellectuelle.**

Les personnels et les usagers doivent respecter le code de la propriété intellectuelle (loi 92-597 du 1 juillet 1992) qualifiant de délit la contrefaçon entre autres des ouvrages et des logiciels.

L'Université Montpellier 2 signe chaque année un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées. Les usagers et les personnels doivent en conséquence respecter ce contrat et suivre les recommandations de la « charte pour le respect de la propriété intellectuelle » dans les universités. Cette dernière est consultable à la Direction des Affaires Générales et Institutionnelles.

### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

Tout manquement à ce règlement intérieur entraînera le déclenchement de procédures réglementaires.

Il peut être révisable autant que de besoins en fonction de l'évolution de la vie universitaire et en respectant les mêmes modalités d'approbation

#### **ANNEXE**

Charte de la laïcité dans les services publics

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage (loi du 11 octobre 2010).

La liberté de religion ou de conviction ne peut recevoir d'autres limitations que celles qui sont nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

## **LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC**

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

## **LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

*Une version en ligne du règlement est disponible en suivant ce lien : <https://iut-nimes.edu.umontpellier.fr/scolarité/>*

## PROGRAMME NATIONAL des GMP de France dans le cadre du BUT : résumé

Le document officiel du ministère se trouve ici :

[https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/SPE4-MESRI-17-6-2021/34/1/Annexe\\_10\\_GMP\\_BUT\\_annee\\_1\\_1411341.pdf](https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/SPE4-MESRI-17-6-2021/34/1/Annexe_10_GMP_BUT_annee_1_1411341.pdf)

### I – CONCEPT GÉNÉRAL DE LA FORMATION.

Les départements Génie Mécanique et Productique sont nés avec les IUT ( 1967 ). De nombreuses enquêtes représentatives effectuées près des titulaires du DUT GMP et des employeurs montrent :

- ↗ que les diplômés exercent **des métiers particulièrement variés** sur une large palette de secteurs d'activité.
- ↗ qu'ils ont su **s'adapter rapidement** et efficacement au métier choisi,
- ↗ qu'ils ont, dans la plupart des cas, **évolué vers des postes à responsabilités**,
- ↗ qu'une part importante d'entre eux **a poursuivi des études** immédiatement après le DUT
- ↗ qu'une très large majorité d'entre eux a suivi, tout au long de sa carrière, **des formations permettant de suivre les innovations et mutations technologiques** et d'évoluer dans sa vie professionnelle.

Les titulaires du BUT Génie Mécanique et Productique resteront des généralistes des industries mécaniques quel que soit le secteur d'activité, capables d'assurer la mise sur le marché d'un nouveau produit au travers des trois premières étapes de son cycle de vie : conception pour définir le produit, industrialisation pour développer les procédés de fabrication et d'assemblage, et enfin organisation industrielle pour organiser des lignes de production. Cette polyvalence permet aux titulaires du diplôme de s'adapter aux évolutions des besoins des entreprises et aux évolutions des métiers futurs. Ils participent au processus d'ingénierie, du traitement du besoin exprimé à la mise en œuvre de la solution technologique en réponse à ce besoin dans le respect des contraintes de délai, coût et qualité.

Chaque parcours de BUT GMP apportera une compétence complémentaire essentielle pour les entreprises aujourd'hui et demain : innovation, virtualisation, développement durable, management et commercialisation.

### II – FINALITÉ DE LA FORMATION.

En septembre 2021, notre formation, initialement permettant d'obtenir un DUT, évolue vers l'obtention d'un BUT. L'objectif de la formation reste inchangé ; les programmes évoluent pour mieux prendre en compte l'évolution des formations du lycée. Le diplômé des départements Génie Mécanique et Productique (GMP) des IUT reste un généraliste de l'industrie mécanique.

La formation délivrée par les départements GMP est solidement ancrée dans le paysage de formation française et les diplômés sont appréciés par les entreprises du secteur industriel.

L'accès à la formation du BUT Génie Mécanique et Productique s'adresse aussi bien à des titulaires de baccalauréat scientifique ou technologique qu'à une reprise d'études dans le cadre de Validations d'Acquis.

#### II.1. Situations professionnelles envisagées dans la formation

Quel que soit le secteur industriel dans un contexte global de gestion du cycle de vie, les titulaires du BUT GMP interviennent dans une ou plusieurs des **situations professionnelles** interconnectées afin de répondre au besoin d'ingénierie simultanée et collaborative, à savoir :

- **Conception de produit** : Du besoin client informel à la définition complète de la version du produit qui sera mis sur le marché (maquettes numériques, rapports de simulations/essais, retour d'expériences des prototypes, etc.).
- **Industrialisation du produit** : De la définition complète du produit qui sera mis sur le marché à la mise au point des procédés de production (fabrication + assemblage + contrôle).
- **Organisation Industrielle** : De la mise au point des procédés de production à la ligne de production prête à être utilisée par le service production pour répondre aux ordres de fabrication.

Les **Situations d'Apprentissage et d'évaluation (Saé)** permettront, au fil de la formation, de mettre en relief les compétences, savoir-faire et savoir-être acquis pendant la formation.

## II.2 Description des compétences visées par la formation

Dans la pratique de leurs métiers les titulaires du BUT GMP peuvent :

- Déterminer les exigences technico-économiques industrielles à partir du besoin d'un client : **Spécifier**,
- Déterminer la solution optimale : **Développer**,
- Concrétiser la solution technique retenue : **Réaliser**,
- Gérer le cycle de vie du produit et du système de production : **Exploiter**.

Ces quatre éléments de pratique s'appliquent aux trois familles de situations précédentes (conception du produit, industrialisation du produit ou organisation industrielle) et constituent de ce fait les quatre compétences communes à tou.te.s les diplômé.es du BUT GMP.

## III - ORGANISATION DES ÉTUDES.

Le cursus est organisé en 6 semestres .

Les enseignements sont regroupés en 4 ou 5 Unités d'Enseignement (UE), en fonction des semestres, composées de plusieurs modules.

L'Unité d'Enseignement 1 (UE1) regroupe les enseignements liés à la compétence « Spécifier » : Déterminer les exigences technico-économiques industrielles à partir du besoin d'un client.

L'Unité d'Enseignement 2 (UE2) regroupe les enseignements liés à la compétence « Développer » : Déterminer la solution optimale.

L'Unité d'Enseignement 3 (UE3) regroupe les enseignements liés à la compétence « Réaliser » : Concrétiser la solution technique retenue.

L'Unité d'Enseignement 4 (UE4) regroupe les enseignements liés à la compétence « Exploiter » : Gérer le cycle de vie du produit et du système de production.

## IV – DEROULEMENT DE LA FORMATION.

**La 1<sup>ère</sup> année de BUT est générique et garantit un socle commun pour l'obtention du BUT. L'étudiant choisira ensuite, en 2<sup>ème</sup> année, un parcours en fonction de son projet personnel et professionnel. Ce parcours s'ajoute au tronc commun des 4 compétences que tout étudiant GMP continue de recevoir au fil des 3 ans de formation. Le parcours représente maximum 20 % des heures dans une année d'enseignement.**

Face aux évolutions majeures liées à l'industrie du futur, les parcours sont une ouverture des profils des diplômés amenant à acquérir une compétence complémentaire aux 4 compétences du tronc commun. Les parcours visent à diversifier les équipes dans les 3 situations professionnelles afin d'y intégrer en leur sein des compétences devenues essentielles en plus de celles de cœur de métier, le tout, dans un contexte d'ingénierie simultanée et collaborative.

Les parcours proposés à l'IUT de Nîmes, GMP, sont (sous réserve d'ajouts ultérieurs) :

• **Parcours Innovation pour industrie**

Les titulaires du BUT GMP du parcours Innovation pour l'industrie peuvent assurer les missions courantes d'un technicien supérieur et manager de proximité dans le domaine mécanique avec en plus une maîtrise des outils et démarches de créativité et d'aide à l'innovation et de propriété industrielle. Outre les métiers de conception, industrialisation et organisation industrielle, les métiers accessibles sont : technicien avant-projet R&D, assistant designer, assistant en propriété industrielle, assistant en veille technologique.

• **Parcours Management de process industriel**

Les titulaires du BUT GMP du parcours Management de processus industriel peuvent assurer les missions courantes d'un technicien supérieur et manager de proximité dans le domaine mécanique avec une préparation supplémentaire à l'animation de groupes de travail et l'interfaçage entre les différents secteurs de l'entreprise tout au long du cycle de vie du produit. Outre les métiers de la conception, de l'industrialisation et de l'organisation industrielle, les métiers accessibles sont : manager de projet, responsable d'équipe, responsable de production (îlot, ligne, atelier, usine), animateur d'un service qualité.

**V – PROGRAMME NATIONAL DE 1IERE ANNEE.**

Le programme pédagogique de la première année est défini selon les tableaux ci-après (un tableau par semestre). Ces tableaux indiquent les coefficients prévisionnels des ressources (ou matières enseignées), des Saé (mise en situation de type projets semi-encadrés).

**Explication des abréviations usuelles**

**C** Cours      **TD** Travaux dirigés      **TP** Travaux pratiques

## Semestre 1

		Volumes horaires			Coefficients			
		Heures Cours/TD	Heures TP	Heures projets	<b>UE1.1-C1</b> Spécifier les exigences technico-économiques industrielles Niveau 1 - Déterminer le besoin d' un client dans un cas simple	<b>UE1.2- C2</b> Déterminer la solution conceptuelle Niveau 1 - Proposer des solutions dans un cas simple	<b>UE1.3 - C3</b> Concrétiser la solution retenue Niveau 1 - Concrétiser une solution simple	<b>UE1.4-C4</b> Gérer le cycle de vie du produit et du système de production Niveau 1 - Déterminer les sources d' information en entreprise
<b>SAÉ - PORTFOLIO</b>								
<a href="#">SAÉ 1.1</a>	Analyse de produit grand public	2	4	15	7			
<a href="#">SAÉ 1.2</a>	Modification d'un système mécanique	2		20		9		
<a href="#">SAÉ 1.3</a>	De la maquette numérique au prototype physique	2	8	25			10	
<a href="#">SAÉ 1.4</a>	Organisation structurelle de l'industrie	2		12				6
	Portfolio	2		8				
<b>Ressources Semestre 1</b>								
Modélisation multi-physiques	<a href="#">R1.01 - Mécanique</a>	22	8			4		
	Dimensionnement des structures							
	<a href="#">R1.03 - Science des matériaux</a>	12	8		2			
Ingénierie des systèmes mécaniques	<a href="#">R1.04 - Maths appliquées et outils scientifiques</a>	40	30		1	4		
	<a href="#">R1.05 - Ingénierie de construction mécanique</a>	10	36		0.5	2.5	4	
Ingénierie de production	<a href="#">R1.06 - Outils pour l'ingénierie</a>	10	20		0.5	2	1.5	
	<a href="#">R1.07 - Production - Méthodes</a>	20	40		2		4	
	<a href="#">R1.08 - Métrologie</a>	4	12				2	
Ingénierie des systèmes cyber-physiques	Organisation de la production industrielle							
	<a href="#">R1.10 - Electricité - Electrotechnique</a>	19	8		2			
	Automatisme							
Relations humaines au sein de l'entreprise	Informatique et base de données							
	<a href="#">R1.13 - Expression - Communication</a>	14	16		0.5	0.5	0.5	2
	<a href="#">R1.14 - Langues</a>	14	16		1			3
	<a href="#">R1.15 - Projet personnel et professionnel</a>	6	8		0.5	0.5	0.5	2
	Totaux :	181	214	80	17	22.5	22.5	13

## Semestre 2

		Volumes horaires			Coefficients			
		Heures Cours/TD	Heures TP	Heures projets	UE2.1-C1 Spécifier les exigences technico-économiques industrielles Niveau 1 - Déterminer le besoin d'un client dans un cas simple	UE2.2-C2 Déterminer la solution conceptuelle Niveau 1 - Proposer des solutions dans un cas simple	UE2.3-C3 Concrétiser la solution retenue Niveau 1 - Concrétiser une solution simple	UE2.4-C4 Gérer le cycle de vie du produit et du système de production Niveau 1 - Déterminer les sources d'information en entreprise
<b>SAÉ - PORTFOLIO</b>								
<a href="#">SAÉ 2.1</a>	Spécification des processus d'élaboration d'une pièce	5		12	5			
<a href="#">SAÉ 2.2</a>	Robotisation d'une opération de production	1	6	20		4		
<a href="#">SAÉ 2.3</a>	Fabrication d'une pièce (process ouvert)	1	8	22			4	
<a href="#">SAÉ 2.4</a>	Pilotage production stabilisée	1	4	24				5
<a href="#">SAÉ 2.23</a>	Dimensionnement et conception	3	8	15		3.5	3.5	
	Portfolio			7	1	2	2	1
<b>Ressources Semestre 2</b>								
Modélisation multi-physiques	<a href="#">R2.01 - Mécanique</a>	26	4			2		
	<a href="#">R2.02- Dimensionnement des structures</a>	22	8			2.5		
	<a href="#">R2.03 - Science des matériaux</a>	12	8		2	0.5		
	<a href="#">R2.04 - Maths appliquées et outils scientifiques</a>	26	4			1	2	
Ingénierie des systèmes mécaniques	<a href="#">R2.05 - Ingénierie de construction mécanique</a>	13	32			2	4	
	<a href="#">R2.06 - Outils pour l'ingénierie</a>	15			2		2	
Ingénierie de production	<a href="#">R2.07 - Production - Méthodes</a>	30	40		3		3	
	<a href="#">R2.08 - Métrologie</a>	4	16				2	
	<a href="#">R2.09 - Organisation et pilotage industriel</a>	18	12			2		3
Ingénierie des systèmes cyber-physiques	Electricité - Electrotechnique							
	<a href="#">R2.11 - Automatismes</a>	18	12			3		
	<a href="#">R2.12 - Informatique et base de données</a>	4	16					2
Relations humaines au sein de l'entreprise	<a href="#">R2.13 - Expression - Communication</a>	15	10		0.5	0.5	0.5	0.5
	<a href="#">R2.14 - Langues</a>	14	12					2
	<a href="#">R2.15 - Projet personnel et professionnel</a>	6	6		0.5	0.5	0.5	0.5
	Totaux	234	206	100	14	23.5	23.5	14

## V- ORGANISATION DU DEPARTEMENT GMP

Le corps enseignant du département est composé de membres de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et technique, et de cadres de l'industrie mécanique. De façon générale, chaque professeur assure un enseignement à la fois théorique et pratique.

Chef de département :	Olivier COMPANY
Adjoint du chef de département :	Cyril BORDREUIL
Directeur des études 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année :	Simon LE FLOC'H
Directeur des études emplois du temps :	Oana IOSIFESCU-AZERAD
Secrétaire :	Florence OSTER
Responsable des stages :	Pierre GUILLAUME
Responsable des projets :	Frédéric MEIZONNET
Techniciens :	Jacques PECH , Grégory GOSSELET , Kévin CHAMPAINE

**Rappels :**

**les téléphones portables doivent être éteints ( cf. règlement ; « éteint » ne signifie pas « en fonction silencieux » ou « sur vibreur » mais bien « éteint ») pendant les Cours , TD et TP.**

**Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.**

**Toute dégradation/graffiti pourra mener à une sanction allant jusqu'à l'exclusion pendant un an jugé par un conseil de l'Université de Montpellier.**

**En cas de difficultés personnelles , prendre immédiatement contact :**

**Avec le directeur des études de l'année concernée :**

**-Pour les étudiants de 1<sup>ère</sup> année et de 2<sup>ème</sup> année :**

**M.Simon LE FLOC'H mail : [simon.le-floch@umontpellier.fr](mailto:simon.le-floch@umontpellier.fr)**

**Ou bien avec la secrétaire de département :**

**Mme Florence OSTER , email : [iutn-gmp@umontpellier.fr](mailto:iutn-gmp@umontpellier.fr)**

**Ou bien avec le chef de département :**

**M. Olivier COMPANYY , email : [olivier.company@umontpellier.fr](mailto:olivier.company@umontpellier.fr)**

## **Annexe 1 : liste des fournitures obligatoires et frais divers**

Les étudiants devront être en possession de toutes ces fournitures au plus tard au **13 septembre 2021**.

**Les étudiants qui n'auront pas leur matériel seront exclus du cours et obtiendront en conséquence la note de 0/20.**

### **Fournitures :**

- Calibre ( pied à coulisse) + réglet
- Jeu de clés 6 pans CHC
- Blouse ou bleu **en 100% coton** pour les travaux pratiques
- Chaussures fermées de sécurité pour les travaux pratiques
- Lunettes de sécurité
- Calculatrice de type collègue non programmable et à mémoire non permanente
- Pour la matière « Bureau d'Etudes » en particulier: **Guide des sciences et technologies industrielles** , **Fanchon, Ed Nathan** , un crayon à papier , une gomme , 4 crayons de couleur ( ou 4 feutres de couleur) , une règle de 30 cm ( pas un réglet).

## **Annexe 2 : Dispositions particulières concernant la crise sanitaire associée à l'épidémie de coronavirus**

### **Organisation des cours :**

L'organisation des cours sera impactée en suivant l'évolution de l'épidémie et les directives du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Pour l'instant, les informations que nous avons à ce jour nous indiquent que, pour la rentrée :

- les amphis (peu nombreux en première année) seront réalisés en distanciel, sauf la journée d'accueil, qui sera réalisée en présentiel, avec toutes les mesures nécessaires.
- les TD seront réalisés en présentiel.
- les TP seront réalisés en présentiel.

En cas de confinement imposé, nous nous adapterons, avec nos et vos moyens, aux conditions d'enseignement à distance.

### **Matériel demandé exceptionnellement en raison de la crise sanitaire :**

- un ordinateur personnel fonctionnel, plutôt équipé avec le système d'exploitation windows. Cet ordinateur sera utilisé pour suivre les cours à distance (amphi et TD, en fonction des directives). L'ordinateur n'a pas vocation à être utilisé à l'IUT, mais chez vous, en cas de travail à distance. Attention, les TD pourront être fait 1 séance sur 2 en distanciel (autrement dit, un PC partagé pour deux personnes n'est pas la meilleure solution).

- Casque / oreillette pour le travail à distance, utilisable sur l'ordinateur personnel (par exemple les amphis) : les casques/oreillettes de smartphone sont tout à fait fonctionnels.

- Un masque (chirurgical ou tissu) pour pouvoir entrer dans l'IUT. Le port du masque est obligatoire dans tout l'IUT.

- un clavier USB et une souris USB afin de pouvoir utiliser les ordinateurs de l'IUT. Si vous n'avez pas ces éléments chez vous, vous pouvez en commander à prix raisonnable ici : <https://www.ldlc.com/fiche/PB00178633.html>

ou ici :

<https://www.amazon.fr/L-Link-LL-KB-816-COMBO-Kit-Clavier-Souris-Noir/dp/B01MFCF4WO/>

Pensez que vous utiliserez ce matériel pour faire du dessin industriel sur ordinateur (nécessité d'avoir une souris et pas un touchpad).

Si vous rencontrez des difficultés pour acquérir ce matériel qui vous est demandé exceptionnellement, n'hésitez pas à nous contacter.

### **Annexe 3 : Modalités de Contrôle de Connaissances :**

Prise en compte de Bonus :

- Activités sportives: Conformément à l'arrêté du 15 septembre 1988, un bonus sportif peut être attribué aux étudiants. Sur proposition écrite du SUAPS, une bonification est possible de 0,25 point maximum par semestre pour les étudiants ayant suivi des activités physiques et sportives, pendant la période correspondante. Elle repose sur une appréciation de la participation et de l'assiduité de l'étudiant. La prise en compte des activités sportives universitaires est une décision du jury et elle est inscrite sur les bulletins de notes officiels des étudiants. La prise en compte des activités sportives universitaires est une décision du jury dans la limite de 0,25 points sur la moyenne générale.

- Engagements étudiants: Un bonus de 0,25 points peut également être attribué au titre de l'engagement étudiant. Un dossier devra être présenté à la Direction des Enseignements et de la Vie Etudiante de l'université. Se référer à la réglementation des examens de l'université et à la charte de l'étudiant engagé.

Dans le cas exceptionnel où une matière aurait été annulée suite à une maladie/indisponibilité d'un professeur, la matière est neutralisée : le coefficient ne rentre pas en compte dans le calcul de la moyenne générale.

#### **Annexe 4 : Recours**

De manière exceptionnelle et si des faits nouveaux sont apportés au dossier d'un étudiant, une décision du pré-jury du département peut être discutée sur le contenu d'une lettre motivée de l'étudiant auprès du directeur de l'IUT de Nîmes : [jean-francois.dube@umontpellier.fr](mailto:jean-francois.dube@umontpellier.fr).

## Annexe 5 : Bulletin détaillé type S1 (issu de l'ancien DUT) :

	Rang	Promotion		Note/20	Coef.
		mini	maxi		
<b>Moyenne générale:</b>	<b>48 / 118</b>	<b>00.26</b>	<b>15.32</b>	<b>11.35</b>	
<b>UE11 Concevoir : Découverte</b>		<b>00.00</b>	<b>16.42</b>	<b>10.92</b>	<b>10</b>
Concevoir : Découverte				10.92	
M1101 Conception mécanique	41/118	00.00	17.57	12.25	4
				09.50	1
				11.50	1
				11.90	1
				16.10	1
M1102 Dimensionnement de structure	48 ex/118	00.00	18.25	08.75	2
				07.50	1
				10.00	1
M1103 Mécanique	27/118	00.00	16.00	11.00	2
				12.00	2
				09.00	1
M1104 Sciences des matériaux	85 ex/118	00.00	16.71	10.36	2
				13.50	1
				07.50	3
				11.00	1
				11.50	1
				14.00	1
<b>UE12 Industrialiser et gérer: découverte</b>		<b>00.20</b>	<b>15.81</b>	<b>12.00</b>	<b>9</b>
Industrialiser et gérer: découverte				12.00	
M1201 Production	69/118	00.61	15.61	11.03	3
				11.33	1
				07.23	1
				07.10	1
				12.73	1
				15.30	1
				12.50	1
M1202 Méthodes	12/118	00.00	18.25	16.00	2.5
				16.00	1
				16.00	1
M1203 Métrologie	73 ex/118	00.00	16.60	12.70	1
				12.70	1
M1204 Electricité	69/118	00.00	14.00	04.25	1.25
				00.50	1
				08.00	1
M1214 Automatique	35 ex/118	00.00	19.00	13.50	1.25
				14.50	1
				EXC	2
				12.50	1
<b>UE13 Méthodologie : consolidation des bases</b>		<b>00.55</b>	<b>16.57</b>	<b>11.22</b>	<b>11</b>
Méthodologie : consolidation des bases				11.22	
M1301 Mathématiques	63/118	00.00	18.33	07.83	2.5
				08.00	2
				07.50	1
M1302 Communication	53 ex/118	00.00	18.50	13.25	2
				13.25	1
M1303 Projet Personnel	104 ex/118	00.00	17.80	09.00	1
				08.00	4
				13.00	1
M1304 Anglais	97/118	00.00	20.00	09.70	2.5
				08.40	3
				15.00	1
				09.00	2
M1306 Méthodologie et aide individuelle	22 ex/118	06.06	18.48	16.06	1
				16.06	1
M1307 Informatique	46 ex/118	00.00	20.00	14.00	2
				14.00	1
<b>Bonus sport S1 Bonus Sport Bânus de 0 points</b>					
Bonus Sport S1				NM	
BS1 Bonus Sport S1		12.00	16.00	-	1
				EXC	1

## **Annexe 6 : Modalités de validation des semestres et diplôme. Se référer au règlement intérieur de l'IUT et aux textes en vigueur.**

### **Contrôle continu**

Les unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves.

### **Assiduité**

L'assiduité est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme national de bachelor universitaire de technologie est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral. Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT propose à l'établissement les modalités d'application de cette obligation. Lorsqu'elles ont une incidence sur l'évaluation, elles sont arrêtées par les CFVU de chaque établissement ou tout autre organe en tenant lieu sur proposition du Conseil de l'IUT.

### **Conditions de validation**

Le bachelor universitaire de technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le bachelor universitaire de technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens. Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. À l'intérieur de chaque unité d'enseignement, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAÉ », varie dans un rapport de 40 à 60%. En troisième année ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence. La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

### **Compensation**

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE. Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétence finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent. Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

### **Règles de progression**

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation des points « Conditions de validation » et « compensation », ou par décision de jury. Durant la totalité du cursus conduisant au bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

### **Jury**

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens.